

GE_GERICHTE CAPH/105/2010 vom 16. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_105_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/105/2010 du 16 juin 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/105/2010 del 16 giugno 2010

Regeste

Résumé: S'agissant des boissons prises sur le lieu de travail dans le cadre de l'hôtellerie et la restauration, la Cour a considéré que T n'était pas tenu à les rembourser à E, compte tenu des usages dans la profession et de l'absence de toute disposition en ce sens dans le contrat de travail. En effet, T pouvait alors, de bonne foi, penser que la consommation régulière de café et occasionnelle de bière constituait des prestations qui lui étaient fournies gratuitement, étant précisé que la CCNT ne règle que la question des repas pris sur le lieux de travail. Dès lors, la Cour réforme le jugement en ce sens.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 59 al. 1 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes, LJP) l'appel est recevable.

E. 2.1

Les parties s'accordent sur le fait que, dans la mesure où le Tribunal a considéré que la compensation des jours de congé que devait prendre l'appelant n'était pas possible avec le paiement du prix des repas consommés dans l'établissement de l'intimée, il était dû à cette dernière par son ex-employé, pour les repas de midi et du soir, fr. 16.- par jour pour la période du 1er novembre 2004 au 30 décembre 2006 et fr.18.- par jour pour celle du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, soit au total la somme de fr. 19'159.75 net.

En revanche, l'intimé soutient, excipant, en réalité, de compensation à cet égard avec la somme due à son ex-employé, que ce dernier doit également, en plus du prix des repas de midi et du soir, lui payer le prix du café qu'il buvait chaque matin ainsi que de la bière qu'il consommait à la fin de son service, soit fr. 4.- par jour pour la période du 1er novembre 2004 au 31 décembre 2006 et fr. 6.- par jour pour celle du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, ce qui correspondait, pour la première période, à fr. 12'232,50 et, pour la seconde période, à fr. 12'764,40, soit un montant total de fr. 24'764.40 net (rec- te: fr. 24' 996,90).

E. 2.2

A teneur de l'art. 323a al. 1 CO, en tant que le prévoit un accord, l'usage, un contrat type de travail ou une convention collective, l'employeur peut retenir une partie du salaire de l'employé.

La nourriture fournie à l'employé par l'employeur figure au nombre des déductions de salaire autorisées par la CCNT, et ce au même titre que les cotisations à l'AVS/AI/APG, les primes d'assurance, l'impôt à la source, les avances sur le salaire, etc. (art. 13 al. 1).

La seule autre disposition de la CCNT relative à la nourriture se trouve à l'art. 29 al. 1, qui dispose que, dans la mesure où aucun accord écrit n'a été conclu sur le rapport de pension, il

y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux de l'administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

Au sujet de cette disposition, le commentaire de la CCNT 98 (état au 1er janvier 2002), établi par l'organisation professionnelle Hôtels & Gastro Union et les associations pa-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8187/2009 - 2 - 5 -

* COUR D'APPEL *

tronales AGAB, Gastrosuisse et la Société suisse des hôteliers, indique que les tarifs journaliers minimum fixés par les autorités fiscales, les autorités responsables en matière d'AVS (ordonnance concernant la loi sur l'AVS, OAVS, art. 11 al. 2) s'élèvent à (état au 1er janvier 1999) fr. 4.- pour le petit-déjeuner, fr. 9.- pour le repas de midi, fr. 7.- pour le repas du soir et fr. 10.- pour le logement, avec la précision qu'il est "vivement recommandé de conclure des accords écrits séparés pour le logement et la nourriture".

Par ailleurs, ledit commentaire, toujours en relation avec l'art. 29 de la CCNT, indique également qu'en principe les repas pris effectivement doivent être facturés.

E. 2.3

En l'occurrence, le contrat de travail écrit conclu par les parties le 1er novembre 2004 ne comporte aucune disposition quant aux repas et boissons consommés par l'appelant lors de son service.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'intimée, seuls les repas pris effectivement doivent être facturés, aucune disposition légale ou contractuelle ne prévoyant le contraire.

Dès lors qu'il est établi que l'appelant n'a pas consommé de petit-déjeuners, son ex-employeur ne saurait lui en réclamer le prix.

Par ailleurs, il n'est pas contesté non plus que les parties n'ont rien prévu au sujet de l'absorption matinale quotidienne de café par l'appelant ni à propos de sa consommation de bière à la fin de son service. S'agissant de cette dernière boisson, il a lieu de relever que l'intimée n'a pas établi que l'appelant en faisait un usage journalier.

Quoi qu'il en soit, si l'intimée avait eu l'intention de faire payer à l'appelant le prix des cafés et des bières que celui-ci consommait, nul doute qu'elle n'aurait pas manqué de le réclamer dans le cadre de la demande reconventionnelle qu'elle a formé en première instance. Or, devant le Tribunal des prud'hommes, E_____ SÀRL a réclamé uniquement le remboursement de la nourriture consommée par l'appelant durant tout le temps où celui-ci a été à son service. Par ailleurs, l'intimée n'a jamais prétendu que les cafés et bières consommés par son employé faisaient l'objet de l'accord conclu entre les parties, selon lequel la demi-journée de congé non prise par l'appelant était compensée par le prix des repas de midi et du soir qu'il prenait au sein du restaurant exploité par E_____ SÀRL.

Il résulte ainsi de l'ensemble des éléments susénoncés que l'intimée ne saurait réclamer aujourd'hui à son ex-employé des prestations en nature qu'elle lui a manifestement fournies sans contrepartie dans le cadre des relations contractuelles ayant lié les parties. Au demeurant, la consommation non excessive de boissons par les employés de la restauration constitue un usage en vigueur dans ce secteur économique. Si l'intimée entendait facturer de telles prestations à l'appelant, il lui incombait d'en informer ce dernier dès le

début de leurs relations contractuelles, afin que l'intéressé puisse procéder à un choix à cet égard en toute connaissance de cause. Ne s'étant jamais rien vu réclamer à ce sujet par son employeur, l'appelant pouvait, de bonne foi, penser que la consommation régu-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8187/2009 - 2 - 6 -

* COUR D'APPEL *

lière de café et occasionnelle de bière constituait des prestations qui lui étaient fournies gratuitement.

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à l'appel et de réformer le jugement entrepris, en ce sens que l'appelant est condamné à payer à son ex-employeur la somme de fr. 19'159.75 net à titre de remboursement de frais de nourriture.

E. 3

Le montant litigieux en appel étant inférieur à fr. 30'000.-, il n'y a pas lieu à perception d'un émolument de mise au rôle (art. 60 al. 1 LJP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.